



LE SAVIEZ-VOUS ?



L'ACCIDENT DU TRAVAIL NE CONCERNE PAS QUE LES MAUX PHYSIQUES. MAIS AUSSI LES CHOC PSYCHOLOGIQUES

Article L.411-1 du code de la Sécurité sociale : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne mentionnée à l'article L. 311-2 »

Par **accident du travail**, on inclut, bien-sûr, la foulure ou le blocage de dos, mais aussi « un craquage » suite à une forte altercation dans le cadre du travail qui induit une situation de stress intense.

C'est obligatoire. Il n'y a pas à se demander si c'est justifié ou non, à partir du moment où ça se passe sur le lieu de travail et en lien avec les relations professionnelles, c'est considéré comme un Accident de Travail et vous devez le déclarer en tant que tel.

Un Accident du Travail de ce type peut, en fonction des conséquences, déboucher sur une maladie à caractère professionnel. Sur les 2 000 maladies à caractère professionnel (hors-grille) déclarées et reconnues en France (statistiques 2021), plus de 1 200 concernaient des chocs psychologiques, dépressions ou des troubles mentaux.

Votre médecin doit déclarer l'accident comme un « Accident du Travail », ce n'est pas à lui de juger, mais à la Caisse de Sécurité sociale, le cas échéant. Si un arrêt maladie est, selon vous, en fait, un accident du travail, vous avez jusqu'à deux ans pour le déclarer.

Les Accidents du Travail déclarés peuvent donner lieu à une enquête des élus, voire à un DGI (Danger Grave et Imminent). Car il est statistiquement prouvé que plus il y a d'arrêt ou d'accident mineurs, plus les probabilités d'avoir des accidents majeurs est forte (pyramide de Heinrich et Bird).

Ne restez pas seul, si vous avez des questions, adressez-vous à vos élus, vos délégués, vos représentants du personnel.



UNE QUESTION ?

